



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Eoliennes St Allouestre SAS

330 rue du Port Salut
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : MB/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005517646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement Eoliennes St Allouestre SAS implanté FERME EOLIENNE SAINT ALLOUESTRE - 56500 Saint-Allouestre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une "Action coup de poing" visant à contrôler une douzaine de parcs éoliens afin de vérifier les prescriptions relatives à l'accessibilité, au contrôle des accès, à l'identification des aérogénérateurs et l'application des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes St Allouestre SAS
- FERME EOLIENNE SAINT ALLOUESTRE 56500 Saint-Allouestre
- Code AIOT : 0005517646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien contrôlé a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 03/10/2007 et d'un récépissé d'antériorité au titre de la réglementation ICPE en date du 02/01/2023, pour 4 aérogénérateurs de 85m (Hauteur mat + nacelle), puissance unitaire 2,4 Mw (parc 9,6 Mw).
Mise en service : 28/09/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Identification Des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré la conformité du parc au niveau de l'éolienne E1 sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès à l'éolienne contrôlée est aménagé et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La porte au pied du mât contrôlé est bien fermée à clé. Le poste de livraison n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification Des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : L'éolienne contrôlée est bien identifiée (E1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un panneau comportant les informations attendues est bien présent. Il est positionné sur le chemin d'accès. Il nécessiterait cependant un nettoyage ou d'être renouvelé. Ce constat vaut pour l'éolienne contrôlée (E1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Un exercice de simulation incendie a été réalisé au niveau de l'éolienne E1. L'inspection a contacté des numéros disponibles dans ses bases de données (pas de numéro sur le site). Le premier numéro n'a pas répondu et le second a invité l'inspection a contacté le centre de maintenance, ce qui a été refusé. Le représentant de l'exploitant a donc mis en œuvre la procédure d'arrêt de la machine en précisant disposer d'un Système Instrumenté de Sécurité (SIS) et d'un centre de conduite capable de déplacer un agent de sécurité en cas d'alerte en provenance du SIS. Une alerte du SDIS est également prévue dans la procédure. Une fois la demande bien explicitée l'exploitant a été en mesure d'arrêter l'éolienne dans un délai très restreint (moins de 5 minutes) L'éolienne a ensuite pu redémarrer sans problème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est suggéré à l'exploitant d'indiquer un numéro d'appel d'urgence au niveau des éoliennes vers son centre de maintenance afin qu'une défaillance constatée par un passant puisse être signalée.
Type de suites proposées : Sans suite